



## Arrêt

n° 253 072 du 20 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 10 novembre 2016, il a fait l'objet d'un « Rapport administratif », dressé par la Police d'Etterbeek et la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le jour-même.

1.3. Le 12 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. Le recours en suspension et annulation que le requérant avait introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°184 425 (dans l'affaire 198 639/VII), prononcé le 28 mars 2017 par le Conseil de céans.

1.4. Le 21 octobre 2020, la Prison de Jamioux a adressé à la partie défenderesse un document l'informant que le requérant avait fait opposition à une condamnation prononcée à son égard, le 5 juillet 2018, par le Tribunal correctionnel de Tongres.

1.5. Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

La deuxième de ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, le 15 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*[ ] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2018 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine de 8 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition [sic]. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Art 74/11*

*L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 22/10/2020*

*L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. [sic]*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2018 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine de 8 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition [sic]. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, du « principe de bonne administration », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « droit d'être entendu ».

2.1.2. Après avoir exposé, en substance et sous un intitulé « Rétroactes », que le requérant « [...] est né en Roumanie [...] », « [...] a été reconnu apatride par les autorités roumaines comme en atteste son passeport délivré en 2015 [...] » et « [...] se rend régulièrement en Belgique en vue de rendre visite à des grands-parents qui vivent dans la région liégeoise et [...] sont autorisés à séjourner [...] », la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'elle considère que « [...] l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 n'a pas été respecté. [...] ».

A l'appui de son propos, elle fait, notamment, valoir que « [...] A aucun moment [...] le requérant n'a pu faire valoir sa situation personnelle (apatride, [...]) dans le cadre de l'élaboration de cette interdiction d'entrée de trois ans [...] » et qu'elle estime que si le requérant « [...] avait pu apporter des précisions claires sur sa situation personnelle, ceci aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause [...] aboutisse à un résultat différent. [...] ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait encore valoir que le requérant « [...] est reconnu apatride et d'origine rom. [...] », et qu'elle considère que la partie défenderesse « [...] ne peut être suivi[e] lorsqu'[elle] indique qu'il n'y a aucune crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et que l'obligation de retour n'a pas été remplie [...] alors que [le requérant] n'est citoyen d'aucun pays et est d'origine rom [...] » et que « [...] les personnes qui font partie de [c]es minorités font l'objet de discriminations. [...] ».

2.2.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que celui-ci ne comporte aucun document de nature à attester que le requérant aurait été invité à faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision entreprise.

En particulier, le Conseil relève l'absence, dans le dossier administratif, du moindre document qui permette de fonder les constats, pourtant portés par l'acte attaqué, que le requérant aurait « [...] été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu en date du 22/10/2020 [...] ».

En termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné au requérant la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait notamment fait valoir qu'il « [...] est reconnu apatride et d'origine rom. [...] », et que « [...] les personnes qui font partie de [c]es minorités font l'objet de discriminations. [...] », en sorte qu'il peut se prévaloir d'une « [...] crainte de violation de l'article 3 de la CEDH [...] ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

En effet, dès lors qu'en dépit d'une rédaction confuse, l'acte attaqué s'avère explicitement fondé sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et non sur des motifs d'ordre public, tels que prévus à l'article 74/11, alinéa 4, de la même loi, il ne peut être exclu qu'une prise en compte, par la partie défenderesse, des éléments dont la partie requérante fait état, puisse avoir une incidence sur la délivrance de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil ne peut, en outre, que constater que la partie défenderesse – qui n'a pas déposé d'observations écrites dans la présente cause pour laquelle elle s'est, à l'audience, référée à justice – demeure en défaut de faire valoir le moindre élément de nature à influencer sur les considérations émises ci-avant.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il invoque la violation du droit d'être entendu et des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, tel que circonscrit sous le point 2.1.2, est fondé dans les limites décrites ci-dessus, et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 27 octobre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ